

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

Travail- Démocratie- Paix

DEPARTEMENT DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE

DECRET N° 75/350

DU 4/8/75

fixant la prime de saut allouée aux
Parachutistes de l'Armée Populaire
Nationale

* *

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DU
DEPARTEMENT DE LA DEFENSE NATIONALE ET
DE LA SECURITE

VU - La Constitution;

VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - le Décret 61/306 du 23 Décembre 1961 portant règlement sur les soldes militaires des Forces Armées Congolaises ;

VU - le Décret 74/356 du 28 Septembre 1974 portant composition et attributions du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article 1er.- Une prime mensuelle de saut de DIX MILLE (10.000)frs est accordée aux parachutistes de l'Armée Populaire Nationale dans les conditions indiquées à l'Article 3 du présent Décret.

Article 2.- Il est alloué une indemnité mensuelle de CINQ MILLE (5.000) francs à tout moniteur largueur.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL

N° 02229

Arrivée s/n° /SG-CE

du 6 AOUT 1975

.../...

Article 3.- Peuvent prétendre à la prime de saut, les parachutistes brevetés en activité au Corps Para ayant totalisé au moins dix (10) sauts au cours de l'année précédente.

L'indemnité de largage est accordée aux moniteurs largueurs en activité au Corps Para ayant totalisé au moins dix (10) largages au cours de l'année précédente.

Le bénéfice à la prime de saut et à l'indemnité de largage est attribué pour une durée d'un an par Décision du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale. Il est renouvelable annuellement à condition que le bénéficiaire ait accompli le nombre de sauts ou de largages visés ci-dessus.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Juillet 1975, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

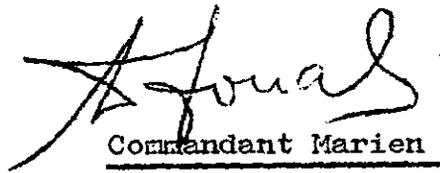
Fait à Brazzaville, le 4 Août 1975

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances



S. OKABE.



Commandant Marien NGOUABI.-

Le Ministre, Délégué du Conseil
D'Etat, chargé du Département de
la Défense Nationale et de la Sé-
curité.



Colonel YEOMBY-OPANGO Joachim.-